

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

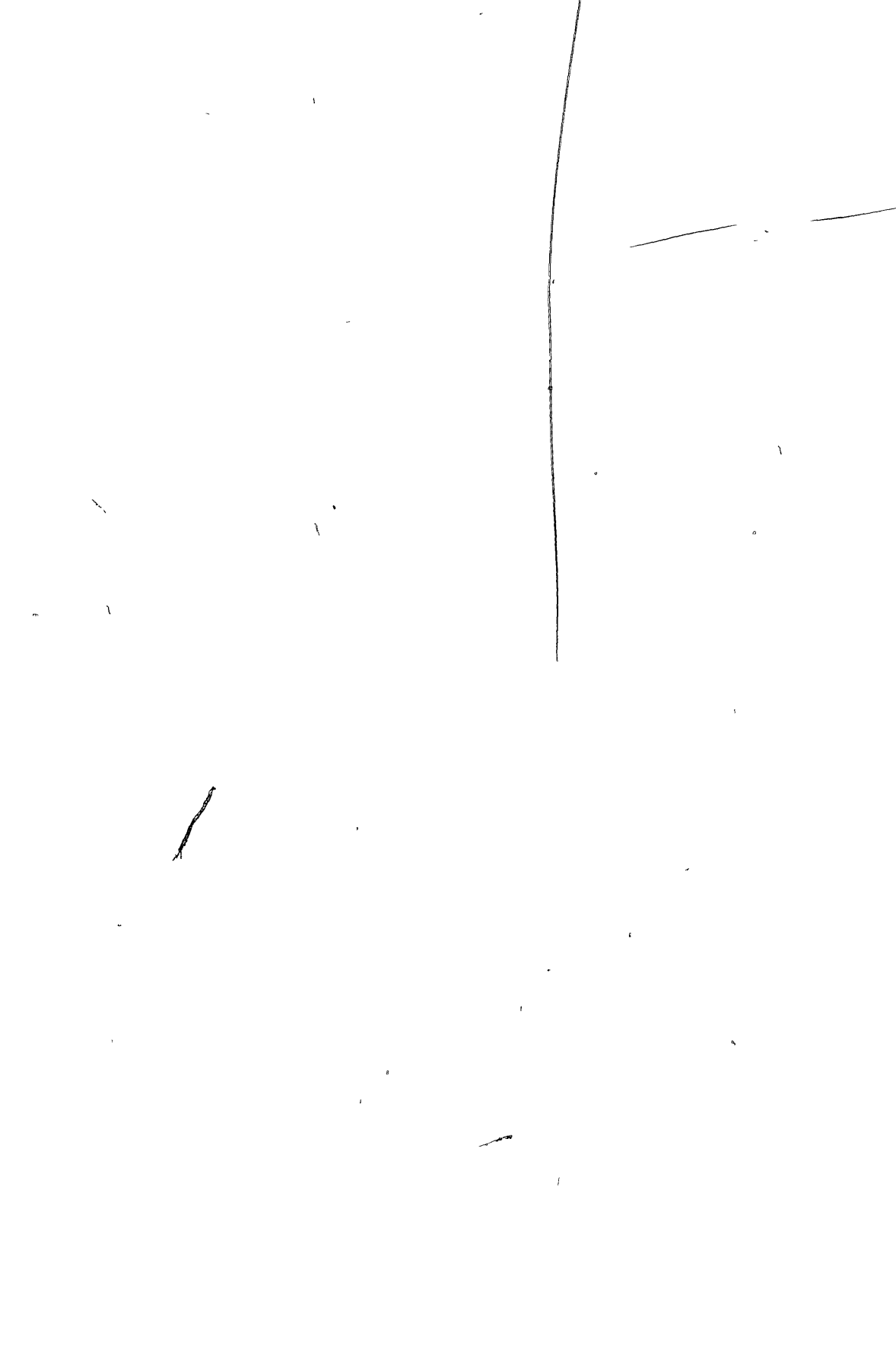
Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Only edition available/
Seule édition disponible

Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



TRAITEZ
DE PAIX
ET DE COMMERCE,
NAVIGATION ET MARINE,
ENTRE
LA FRANCE ET LES ETATS GENERAUX
DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS.

Conclus à Utrecht le 11 Avril 1713.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS FOURNIER, Libraire, rue
saint Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCCXIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.





L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
 A tous ceux qui ces presentes Lettres
 verront, SALUT. Comme notre tres-
 cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huzelles,
 Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres &
 notre Lieutenant General au Gouvernement de
 Bourgogne; Et notre cher & bien amé le St
 Mesnager, Chevalier de notre Ordre de S. Michel,
 nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipoten-
 tiaires, en vertu des pleins pouvoirs que nous leur
 en avons donné, auroient conclu, arresté & signé
 le 11^e du present mois d'Avril à Utrecht, avec les
 Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem,
 &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de
 Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller-Pensionnaire
 de la Ville d'Amsterdam; Bruno Vander-Dussen,
 ancien Bourgmaistre, Senateur & Conseiller-Pen-
 sionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil
 des Heemrades, de Schieland, Dyckgrave de
 Crimpenvaad; Corneille Vangheel, Seigneur de
 Spambroch & Bulkestein, Grand Bailly du Franc &
 de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs rele-

vans du Bourg de Bruges, du Reffort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renfoude, Imminkhuysen & Mourkerkein, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Gossinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université à Francquer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewold, &c. Députez dans leur Assemblée de la part des États de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zellande, d'Utrecht, de Frise & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, le Traité de Paix, dont la teneur s'ensuit.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE'.

A Tous présens & à venir. Soit notoire, Que pendant le cours de la plus sanglante Guerre dont l'Europe ait esté affligée depuis long-temps, il a plû à la divine Providence de préparer à la Chrétienté, la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans le cœur de Tres-haut, Tres-excellent & Tres puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, Sa Majesté Tres-Chrétienne n'ayant d'ailleurs en vûë, que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses conditions; Et les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, souhaitant de concourir de bonne foy, & autant qu'il est en eux au rétablissement de la tranquillité publi-

que, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté Tres-Chrétienne, ont consenti que la Ville d'Utrecht fut choisie, pour y traiter de Paix ; & que pour y parvenir Sa Majesté Tres-Chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et le Sieur Nicolas Mesnager Chevalier de l'Ordre de Saint Michel ; Et les Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jacques de Randwyck Seigneur de Rossem, &c. Bourggraaf de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam ; Bruno Vander Dussen, ancien Bourguemaistre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, & Dyck-graaf de Crimpenrewaard ; Corneil Van Geel Seigneur de Spanbrouck, &c. Bulkesheim, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du Ressort de l'Etat ; Frederick Adriaan Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, Emminkuisen & Mourkerken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goslinga Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université à Francquer, & Charles Ferdinand Comte de Inhuysen, & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewolt, Deputez dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue, & Ommelanden. Lesquels après le cours d'une longue négociation

dans laquelle les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de la Tres-haute, Tres-puissante & Tres-excellente Princesse la Reyne de la Grande Bretagne, n'ont point cessé d'employer leurs soins infatigables pour l'amener au point d'une conclusion de la Paix generale, suivant le désir que cette Princesse a toujours eû de procurer le rétablissement de la tranquillité de l'Europe, sont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'ensuit ; ce qu'ils ont fait après avoir imploré l'assistance Divine, & s'estre communiqué respectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité, & en avoir dûement fait l'échange.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Tres Chrétienne & ses Successeurs Rois de France & de Navarre, & les Royaumes d'une part, Et les Seigneurs Etas Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidele & inviolable, & cesseront ensuite & seront délaissés tous Actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Etas Generaux, tant par Mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux ou des personnes.

ART. II.

Il y aura un oubli & Amnistie generale de tout ce qui a esté commis de part & d'autre à l'occasion

de la dernière guerre, soit par ceux qui étant nez Sujets de la France & engagez au service du Roy Tres-Chrétien par les emplois & biens qu'ils possédoient dans l'étendue de la France, sont entrez & demeurez au service des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou par ceux qui estant nez Sujets des Seigneurs Etats Generaux, ou engagez à leur service par les emplois & biens qu'ils possèdent dans l'étendue des Provinces-Unies, sont entrez ou demeurez au service de Sa Majesté Tres-Chrétienne, Et les susdites personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissez & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs & dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez, sans pouvoir estre recherchez, troublez, ni inquietez en general ni en particulier pour quelque cause ou prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre; Et en consequence du présent Traité; & après qu'il aura esté ratifié, tant par Sa Majesté Tres-Chrétienne, que par les Seigneurs Etats Generaux, leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition, & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons & dans la jouissance de leurs terres & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer, d'une telle maniere que bon leur semblera.

A R T. I I I.

Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique ou celle du Nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche, dans

l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap saint Vincent, dans l'espace de six semaines, & de-là dans la mer Méditerranée & jusqu'à la ligne, dans l'espace de dix semaines, & au de-là de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris & à la Haye ; lesdites prises & les dommages qui se feront de part & d'autre après le terme préfix, seront portez en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

A R T. I V.

Il y aura de plus, entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, leurs Sujets & Habitans réciproquement, une sincère, ferme & perpétuelle amitié & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors de l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçus, tant par le passé, que par l'occasion desdites guerres.

A R T. V.

Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Généraux, procureront & avanceront fidelement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions, & en tout temps, Et ne consentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou Négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre ; mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec soin & sincérité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

9
ART. VI.

Ceux sur lesquels quelques biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de ladite guerre, leurs heritiers ou ayant cause de quelque condition ou religion qu'ils puissent être, jouïront d'iceux biens & en prendront possession de leur autorité privée & en vertu du présent Traité ; sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagements, dons en faits, Sentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouyes, traitez, accords & transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises édictes transactions, pour exclusion de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chascuns biens & droits, qui conformément au présent Traité seront restituez ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayant cause, pourront estre vendus par lesdits Propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetier pour ce, consentement particulier, & ensuite les Propriétaires des Rentes, qui de la part des fiscs seroient constituez en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

ART. VII.

En contemplation de cette Paix, Sa Majesté Tres-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sa Majesté Tres-Chrétienne, ou
Tr. d'Hollande. B

le Prince, ou les Princes ses Alliez possèdent encore des Pays-Bas, communément appellez Espagnols, tels que le feu Roy Catholique Charles II. les a possédez ou dû posséder conformément au Traité de Ryfwick, sans que Sa Majesté Tres-Chrétienne, ni le Prince ou les Princes ses Alliez s'en réservent aucuns droits ou prétentions, directement ni indirectement, mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Pays-Bas Espagnols, pour en jouïr désormais & à toujourns pleinement & paisiblement selon l'ordre de succession de ladite Maison, aussi-tôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec elle, de la maniere dont lesdits Pays-Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de sûreté.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldres, le Seigneur Roy de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède & occupe actuellement; sçavoir la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme aussi spécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachten-donck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Kleinkeulaar avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus il sera remis à Sa Majesté le Roy de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeck avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Pays de Kessel. Pareillement, avec toutes ses appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie, & ledit District, sans en rien excepter, si ce n'est Erklens avec ses appartenances & dépendances, pour

le tout appartenir à Sa Majesté Prussienne, & aux Princes ou Princesses ses heritiers ou successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelque nom qu'ils puissent estre appellez, en la même qualité & de la même maniere que la Maison d'Autriche, & particulièrement le feu Roy d'Espagne les a possédez, toutefois avec les charges & hypoteques; Et en consequence les Etats Generaux retireront leurs Troupes des endroits cy-dessus nommez, où il y en pourroit avoir, & déchargeront du serment de fidelité les Officiers tant Civils que des Comptoirs, Des peages & autres, au moment de l'évacuation qui se fera aussi tôt après la ratification du present Traité.

Il a esté encore convenu qu'il sera reservé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celuy de Limbourg une Terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins & de ses heritiers.

A R T. VIII.

En consequence de cela, Sa Majesté Tres-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux, en faveur comme cy-dessus, immédiatement après la Paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications, le Duché, Ville & Forteresse de Luxembourg, avec le Comté de Chiny, le Comté, Ville & Château de Namur, comme aussi les Villes de Charleroy & de Nieuport, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir ausdits Pays-Bas Espagnols; définis comme cy-dessus, en l'état auquel le tout

ART. XI.

Ledit Seigneur Roy Très-Chrétien, & ledit Seigneur Roy de Prusse, consentent que la Reyne de la Grande Bretagne, qui a tant contribué par les soins infatigables de ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires qui sont au Congrès d'Utrecht, à la conclusion de la Paix, & tous autres Potentats & Princes qui voudront entrer dans de pareils engagements, puissent donner à Sa Majesté Très-Chrétienne, & à Sa Majesté Prussienne leurs promesses & obligations de garantie, de l'exécution & observation de tout le contenu au présent Traité.

ART. XII.

Dans le présent Traité seront compris, tant de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, que de la part de Sa Majesté Prussienne, tous les treize Cantons Suisses, avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neuchâtel & Valengin, la République & Cité de Genève, & ses dépendances, les Villes de S. Gal, de Mulhausen & de Bienne, & les sept Jurisdictions ou Dixaine du Valais; comme aussi les trois Liges Grises & leurs dépendances.

ART. XIII.

Cette Paix ainsi conclüe, les soussignez Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires promettent de la faire ratifier par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Sa Majesté Prussienne, & d'en fournir & faire échanger icy les Actes de Ratification dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foy de quoy, & pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres, le présent Traité, &

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retien-
dra la Souveraineté & les Revenus du Duché &
Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Na-
mur, de la Ville de Charleroy & de leurs dépen-
dances, appartenances, annexes ou enclavemens,
(sauf le payement des Rentes constituées & hypo-
tequées sur lesdits Revenus,) jusqu'à ce que Son
Altesse Electorale ait été rétablie dans tous les Etats
qu'elle possédoit dans l'Empire, avant la Guerre
présente, à l'exception du Haut-Palatinat, & qu'Elle
aura été mise dans le rang de neuvième Electeur, &
en possession du Royaume de Sardaigne & du Titre
de Roy; Comme aussi que Son Altesse Electorale, pen-
dant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des sus-
dits Pays, pourra tenir ses Troupes dans les dépen-
dances du Duché de Luxembourg, lesquelles Troupes
n'excederont pas le nombre de sept mille hommes,
& qu'aucunes Troupes des Seigneurs Etats Gene-
raux ou de leurs Alliez, excepté celles que lesdits
Etats Generaux enverront pour les garnisons des
Places de Luxembourg, Namur & Charleroy, ne
pourront passer, loger, ni séjourner dans les dépen-
dances des Pays, dont Son Altesse Electorale doit
garder la Souveraineté, comme il est dit cy dessus.
Il sera cependant permis aux Etats Generaux de
faire voiturer sans aucun empêchement ni opposi-
tion quelconque, toutes sortes de munitions de
bouche & de guerre dans la Ville de Luxembourg,
qu'ils trouveront nécessaires. On est aussi convenu
que l'Electeur de Baviere conservera la Souveraineté
& revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, &
de leurs dépendances, appartenances, annexes, &

enclavemens , jusqu'à ce qu'il ait esté dédommagé de ses prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim , Et l'on est convenu que ce dédommagement sera réglé par les Arbitres dont on conviendra , Et du nombre desquels la Reyne de la Grande Bretagne a consenti d'estre. Et ce Reglement se fera par lesdits Arbitres , le plûtôt qu'il sera possible. Sa Majesté Tres-Christienne fera sortir l'Acte de cession de Son Altesse Electorale son plein & entier effet ; Et pour encore plus de sûreté , Sa Majesté Tres-Christienne promet de faire en sorte que Sa Majesté Catholique approuvera autant que de besoin , ladite cession de Son Altesse Electorale dans son Traité , tant avec Sa Majesté Britannique , qu'avec les Seigneurs Etats Généraux.

A R T. X.

Cependant quoique l'Electeur de Baviere demeure en possession de la Souveraineté & des revenus de la Ville & Duché de Luxembourg , de la Ville & Comté de Namur , de la Ville de Charleroy , & de leurs dépendances , comme il est dit cy-dessus , on est convenu que Sa Majesté Tres-Christienne retirera toutes ses Troupes de la Ville & Duché de Luxembourg , de la Ville & Comté de Namur , de la Ville de Charleroy , & de toutes leurs dépendances immédiatement après la Paix , & au plus tard en quinze jours après l'échange des ratifications du présent Traité , & qu'elle fera en sorte que Sadite Altesse Electorale en retirera aussi en même-tems toutes les siennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg ,) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Co-

logne son frere, sans aucune exception, Et que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, comme aussi la Ville de Charleroy seront cependant gardez par les Troupes des Seigneurs Etats Generaux ; lesquelles y entreront immédiatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des ratifications. On est convenu aussi que les Troupes desdits Seigneurs Etats, y seront logées & traitées conformément au Reglement fait sur ce sujet, après la Paix de Riswick avec son Altesse Electorale, alors Gouverneur General desdits Pais-Bas ; Comme aussi que la Ville & Duché de Luxembourg, la Ville & Comté de Namur, & la Ville de Charleroy, & leurs dépendances contribueront leur cote-part d'un milion de Florins monnoye d'Hollande, qui doit être assigné par an ausdits Seigneurs Etats Generaux, sur les meilleurs & les plus clairs Revenus desdits Pais-Bas Espagnols, pour l'entretien de leurs Troupes & des Fortifications des Villes & Places de leur Barriere. Les Etats Generaux de leur côté s'engagent & promettent que leurs Troupes n'en troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la possession de la Souveraineté, & des Revenus desdites Villes & Pais, pour tout le tems qu'il en doit jouir.

A R T. X I.

Sa Majesté Tres-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour elle-même que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs nez & à naître, & ce en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu ou pourroit avoir sur la Ville de

Menin avec toutes ses Fortifications & avec sa Verge, sur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son droit là dessus, ny sur aucune de ses dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cede absolument ces Villes & Places, avec tous leurs territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout, que Sa Majesté Tres-Chrétienne les a possédez avant cette Guerre, excepté que Saint Amand avec ses dépendances & Mortagne, sans dépendances reviendront & demeureront à Sa Majesté Tres-Chrétienne, à condition neanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications ny Escluses, de quelque nature qu'elles puissent être. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoüy rentrera dans la possession de la Terre d'Antoing en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou prétentions sur ladite Terre, devant les Juges competans. Les Seigneurs Etats Generaux promettent qu'ils rendront les Villes, Places, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majesté Tres-Chrétienne leur cede par cet Article à la Maison d'Autriche, aussi-tôt que les Seigneurs Etats Generaux en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouira alors irrévocablement & à toujours.

A R T. XII.

Sa Majesté Tres-Chrétienne, tant pour Elle-même que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs nez & à naître, cede aussi en faveur de la
Maison

Maison d'Autriche tout le droit qu'Elle a sur Furnes & Furner-Ambagt, y compris les huit Paroisses & le Fort de Knocque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs dépendances, Ypres avec sa Châtellenie, (Rouffelaer y compris,) & avec les autres dépendances qui seront deormais, Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, ces trois dernières Places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lis vers Ypres, & ce qui dépend des lieux cy dessus exprimez, sans que Sa Majesté Tres- Chrétienne se réserve aucun droit sur lesdites Villes, Places, Forts & Païs, ny sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enlevemens.

Aussi fera Sa Majesté Tres-Chrétienne immédiatement après la Paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats Generaux toutes lesdites Villes, Places, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, sans en rien excepter; le tout de la même maniere que Sa Majesté Tres-Chrétienne le possède maintenant avec les Fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres & Archives & Documens qui concernent lesdites Villes, Places & Forts, leurs dépendances, appartenances & enclavemens; afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts & Pays, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens à la Maison d'Autriche, aussi tôt qu'ils en seront convenus avec elle, laquelle en jouïra irrévocablement & à toujourns.

ART. XIII.

La Navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant sera libre, & il ne s'y établira aucun peage ny imposition.

ART. XIV.

On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Forts ou Places desdits Pays-Bas Espagnols, ny de ceux qui sont cedez par Sa Majesté Tres-Chrétienne, soit jamais cedée, transportée ny donnée, ny puisse écheoir à la Couronne de France, ny à aucun Prince ou Princesse de la Maison ou Ligue de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, succession par Testament, ou *ab intestat*, ou sous quelque autre titre que ce puisse être, ny être mise de quelque maniere que ce soit au pouvoir, ny sous l'autorité du Roy Tres Chrétien, ny de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

ART. XV.

Lesdits Seigneurs Etats Generaux remettront à Sa Majesté Tres-Chrétienne, la Ville & Citadelle de Lille, avec toute sa Châtellenie, sans aucune exception, Orchies, le Pays de Laleu, & le Bourg de la Gourgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune & Saint Venant, avec le Fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dépendances, enclavemens & annexes; le tout ainsi qu'il a été possédé par le Roy Tres-Chrétien avant la présente Guerre, lesquelles Villes, Places & Forts seront évacuez immédiatement après la Paix, & au plûtard en quinze jours après l'échange des ratifications du present Traité, avec toutes les fortifica-

tions dans l'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documents, Archives, & particulièrement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille ; & s'il y en avoit eû quelques-uns de détournés, on les rapportera de bonne foy, bien entendu que lesdits Seigneurs Etats Generaux, ne seront point tenus à aucun dédommagement, pour ce dont le Roy Tres-Chrétien pourroit déjà être en possession desdits Pays, ny à faire reparer ce qui se trouvera avoir été détruit par la Guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoÿ rentrera en possession des Terres de Cîsoing & de Roubaix, & autres Biens situez dans ledit Pays de Lille, en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou prétentions sur lesdites Terres & Biens, devant les Juges competans.

A R T. X V I.

Quant à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre de part & d'autre, on est convenu que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, la Ville de Charleroy & celle de Nieuport, & generalement toutes les Places, Forts & Postes possédez par Sa Majesté Tres-Chrétienne ou ses Alliez les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre, qui y étoient au tems du décès du Feu Roy Catholique Charles II. suivant les Inventaires qui en seront fournis ; Que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune & Saint Venant, seront rendus avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions

de Guerre qui y ont été au tems de la prise, suivant les Inventaires qui en seront délivrez de part & d'autre, bien entendu qu'à l'égard des pièces d'Artillerie, qui ayant été endommagées pendant les Sièges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre; Que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante pièces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre, & avec la moitié des munitions de Guerre qui s'y trouvent présentement, & finalement que la Ville de Furnes sera remise avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre qui s'y sont trouvez au commencement de l'année courante, suivant les Inventaires qui en seront délivrez de la part de Sa Majesté Tres-Chrétienne.

A R T. X V I I.

Les troupes de part & d'autre se retireront aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité, sur les Terres & Pays de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui leur doivent reciproquement demeurer & appartenir suivant le présent Traité, sans pouvoir rester sous quelque prétexte que ce soit, dans le Pays de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui luy doivent pareillement cy-aprés demeurer ou appartenir; Et il y aura aussitôt après la signature de ce même Traité, cessation d'armes & d'hostilitez, non pas seulement en tous endroits de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Estats, tant par Mer & autres eaux, que par terre, comme il est dit cy-dessus, mais aussi de part & d'autre dans les Pays-Bas, en-

tre les Pays Sujets & troupes de quelque Puissance que ce soit.

A R T. XVIII.

Il a esté aussi accordé que la perception des Aydes subsides, & autres droits dont le Roy très-Chrétien & les Seigneurs Estats sont en possession sur tous les Pays qui viennent d'estre cedez de part & d'autre, sera continuée jusqu'au jour de l'échange des ratifications, Et que ce qui en restera dû lors de ladite échange des ratifications, sera payé de bonne foy à celuy ou ceux qui y auront droit, comme aussi que dans le même temps les Propriétaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent être remises de part & d'autre, rentreront en la possession de leurs biens & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu. Bien entendu que du jour de la signature du present Traité, toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre.

A R T. XIX.

Il y aura de part & d'autre un oubly & une amnistie perpetuelle de tous les torts, injures & offenses qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit pendant le cours de la presente guerre par les Sujets des Pays - Bas Espagnols, & des Places & Pays cedez ou restituez par sa Majesté très-Chrétienne, ou par les Seigneurs Estats Generaux, sans qu'ils puissent estre exposez à quelque recherche que ce soit, & l'on est convenu que tout le contenu en l'article second du present Traité est rappellé pour estre aussi executé entre les Sujets de sa Majesté très-Chrétienne & ceux desdits Pays - Bas Espagnols, & Pays

cedez ou restituez, de la maniere qu'il le fera entre lesdits Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

A R T. X X.

Par le moyen de cette Paix les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Pays-Bas Espagnols & des Places cedées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront en gardant les Loix, Usages & Coûtumes des Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer aliener, ou autrement disposer des biens, effets meubles & immeubles qu'ils ont ou auront, situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente ou achapt, ils ayent besoin de part ni d'autre, de permission, autre que le present Traité. Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pays cedez ou restituez par le Roy Tres-Chrétien & par les Seigneurs Etats Generaux, comme aussi à tous les Sujets desdits Pays-Bas Espagnols, de sortir desdites Places & Pays Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en estre empêchez directement ou indirectement.

A R T. X X I.

Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colleges, seront rétablis tant en la jouïssan-

ce des honneurs, dignitez & Benefices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes faïties ou occupez à l'occasion de la presente guerre ; ensemble leurs droits, actions & successions à eux survenus, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la presente guerre, jusqu'au jour de la publication du present Traité, lesquels rétablissements se feront reciproquement nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, Sentence donnée par contumace, les parties non ouïes qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere aufdites parties de revenir dans les Pays d'où elles se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens & rentes en personne ou par procureur, conformément aux Loix & Coûtumes des Pays & Etats, dans lesquels rétablissements sont aussi compris ceux qui dans la derniere guerre, ou à son occasion auront suivi le parti contraire. Néanmoins les Arrests & jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours Superieures ou inferieures, & auxquels il n'aura pas été expressément derogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet ; & ceux qui en vertu desdits Arrests & jugemens se trouveront en possession de Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties qui se croiront lezées par lesdits jugemens & Arrests, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competans.

A R T. X X I I.

A l'égard des rentes affectées sur la Generalité de quelques Provinces des Pays Bas , dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Etats Generaux , ou par la Maison d'Autriche à laquelle les Pays-Bas Espagnols doivent appartenir , il a esté convenu & accordé , que chacun payera sa Cote-part , & seront nommés des Commissaires pour regler la portion qui se payera de part & d'autre.

A R T. X X I I I.

Dans lesdits Pays , Villes & Places cedez par le present Traité , les Benefices accordez & legitime-ment conferez à des personnes capables pendant le cours de la presente guerre , seront laissez à ceux qui les possèdent à present , & generalement toutes choses qui concernent la Religion Catholique Romaine & son exercice , y seront laissez & conservez de la part desdits Seigneurs Etats Generaux & de la Maison d'Autriche , à laquelle les Pays-Bas doivent appartenir , dans l'état où elles sont , ou qu'elles estoient avant la presente guerre , cession , ou évacuation , tant à l'égard des Magistrats , qui ne pourront estre que Catholiques Romains , comme par le passé , qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, l'Ordre de Malte [pour les biens de cet Ordre situez dans les Pays-Bas Espagnols , & dans les Pays cedez & restituez de part & d'autre par le present Traité] & autres & generalement à l'égard de tout le Clergé , qui seront tous maintenus & restitués dans toutes leurs Eglises, libertez, franchises, immunités, droits, prérogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont esté sous
les

les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé, pourvûs de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canoncats, Personnats, Prévostez & autres Benefices quelconques, y demeurent sans en pouvoir estre deposez, & jouïront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir comme auparavant, comme aussi les Pensionnaires jouïront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les Benefices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets de leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique avant le commencement de la presente guerre, sans qu'ils en puissent estre frustrez pour quelque cause ou pretexte que ce soit.

A R T. X X I V.

Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les Troupes que les États Generaux auront dans les Places desdits Pays-Bas Espagnols & dans celles cédées par le Roy Très-Chrétien, il s'y fera conformément au Reglement fait avec l'Electeur de Baviere Gouverneur des Pays-Bas Espagnols sous le regne du Roy Charles II.

A R T. X X V.

On est deplus convenu que les Communautez & Habitans de toutes les Places, Villes & Pays que Sa Majesté Très-Chrétienne cede par le present Traité, seront conservez & maintenus dans la libre jouïssance de tous leurs Privileges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'ils en ont jouï sous la Domination de Sa dite Ma-

jesté Très-Chrétienne, & tout ce qui est porté dans le present article aura aussi lieu pour les Villes & Places restituées à Sa Majesté Très-Chrétienne par les Seigneurs Etats Generaux, pourvû qu'il ne s'y soit point fait d'innovation dans le Gouvernement civil.

A R T. XXVI.

On est convenu que les Garnisons qui se trouvent, ou se trouveront cy-après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Forts de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y resteront aux dépens desdits Seigneurs Etats, & que Sa Majesté fera en sorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liege y consente, & seditte Majesté fera aussi en sorte que toutes les fortifications de la Ville de Bonn soient razées trois mois après le rétablissement dudit Electeur.

A R T. XXVII.

Tous prisonniers de guerre seront delivrez de part & d'autre sans distinction ou reserve, & sans payer aucune rançon; mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre seront payées, celles des François de par Sa Majesté Très-Chrétienne, & celles de ceux de l'Etat de par les Seigneurs Etats respectivement dans le terme de trois mois après l'échange desdites ratifications, à quelle fin seront nommez immédiatement après cet échange des Commissaires de part & d'autre, qui feront la liste de ces dettes, les liquideront & feront donner caution valable pour l'assurance du payement qui sera dû & qu'il se fera dans ledit terme.

A R T. XXVIII.

La levée des contributions demandée & accordée

idée de part & d'autre , sera continuée pour tout ce qui restera dû , julqu'au jour de l'échange des ratifications du present Traité , & les arrerages qui resteront dûs lors de l'échange des ratifications , seront payez dans l'espace de trois mois après le terme susdit , & aucune execution ne se pourra faire pour raison de ce , pendant ledit temps , contre les Châtellenies , Bailliages , Communautez & autres redevables , pourvû qu'elles ayent donné bonne & valable caution resseante dans une Ville de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne , ou des Seigneurs Etats , à qui lesdites contributions seront dûës. La même stipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majesté Très Chrétienne , & accordées par les Pays-Bas Espagnols.

A R T. XXIX.

Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité , on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux , qu'estant satisfait à ce Traité , il se fera , comme il se fait par celui-cy , une renonciation tant generale que particuliere , sur toutes sortes de prétentions tant du temps passé que du present , quelle qu'elle puisse estre , que l'un party pourroit intenter contre l'autre , pour oster à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter , & faire parvenir à de nouvelles dissensions.

A R T. XXX.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes , & le cours en sera libre reciproquement , & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits , actions & prétentions , suivant les Loix & les Statuts de chaque Pays , & y obtenir les uns

contre les autres sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eû des Lettres de Represailles, accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la dernière Guerre, elles demeureront révoquées & annullées, sauf aux parties en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

A R T. XXXI.

Puisque l'on convient qu'il est absolument nécessaire d'empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne, ne puissent jamais être unies sur la Tête d'un même Roy, & de pourvoir par ce moyen à la seureté & à la liberté de l'Europe, & que sur les instances tres-fortes de la Reine de la Grande Bretagne, & du consentement, tant du Roy Tres-Chrétien que du Roy Catholique, ont été trouvez les moyens d'empêcher cette union pour touÿours, par des Renonciations faites dans les termes les plus forts, & passées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniere la plus solennelle, & par la déclaration des Cortés d'Espagne là-dessus.

Et puisque que par lesdites Renonciations & Déclarations qui doivent touÿours avoir la force de Loy pragmatique, fondamentale & inviolable; il a été arrêté & pourvû, que ny le Roy Catholique luy-même, ny aucun de ses descendans puissent à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le Trône de France.

Et d'autant que par des Renonciations reciproques de la part de la France, & par des Constitutions

sur la Succession hereditaire à la Couronne de France qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Espagne, sont tellement séparées & désunies l'une d'avec l'autre, (Que lesdites Renonciations, Transactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur, & étant observées de bonne-foy) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies; C'est pourquoy le Roy Tres-Chrétien & lesdits Seigneurs Etats, se promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte, qu'il ne sera jamais rien fait ny par Sa Majesté Tres-Chrétienne, ses Heritiers & Successeurs, ny par lesdits Seigneurs Etats, ny permis ou souffert que d'autres fassent que lesdites Renonciations, Transactions, & tout ce qui y a rapport ne sortent leur plain & entier effet; mais au contraire Sa Majesté Tres-Chrétienne & les Seigneurs Etats prendront toujourns soin, & joindront leurs Conseils & leurs forces, afin que lesdits fondemens du salut public demeurent toujourns inébranlables, & soient observées inviolablement.

A R T. XXXII.

Le Roy Tres-Chrétien consent aussi & promet qu'il ne prétendra ny n'acceptera aucun autre avantage, ny pour luy-même, ny pour ses Sujets dans le Commerce & la Navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celuy dont on a jouï pendant le Regne du Feu Roy Charles II. ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'aussi long-temps que les Rois d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Na-

riens trafiquantes ; le Commerce & la Navigation en Espagne & dans les Indes Espagnoles , se feront précisément & en tout , de la même maniere qu'ils se faisoient sous le Regne , & jusques à la mort dudit Roy Catholique Charles II.

Sa Majesté Tres-Chrétienne & lesdits Seigneurs Etats , se promettent reciproquement que leurs Sujets seront assujettis comme toutes les autres Nations aux anciennes Loix & Reglemens faits par les Rois Prédecesseurs de Sa Majesté Catholique au sujet dudit Commerce , & de ladite Navigation.

A R T. XXXIII.

Les Seigneurs Etats Generaux considerant que pour leur sûreté , il est necessaire que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'Empire , le Roy Tres-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire , tout ce qui regarde dans ledit Empire l'Etat de Religion , soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie ; enforte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Tres-Chrétienne n'est point & n'a point été , qu'il y ait rien de changé ausdits Traitez , tant à l'Ecclesiastique qu'au temporel.

A R T. XXXIV.

Sa Majesté Tres-Chrétienne consent aussi , que dans le même Traité avec l'Empire , la Forteresse de Rheinfels & la Ville de Saint Goar , avec tout ce qui en dépend demeure au Landgrave de Hesse-Cassel & à ses Successeurs , moyennant un équivalent raisonnable à payer aux Princes de Hesse-Rheinfels , à condition que la Religion Catholique Romaine de la maniere qu'elle s'y trouve éta-

blie , y soit exercée sans aucune alteration ou innovation.

A R T. XXXV.

Si par inadvertance ou autrement , il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité de la part de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance, mais on reparera promptement lesdites contraventions; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

A R T. XXXVI.

Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a esté accordé & convenu qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies, (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera toujourns donné neuf mois de temps après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

A R T. XXXVII.

En ce present Traité de J'aix & d'Alliance, seront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, tous ceux qui seront nommez avant l'échange des ratifications, & dans l'espace de six mois après qu'elles auront esté échangées.

Et de la part des Seigneurs États Generaux, la Reyne de la Grande Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le temps de six semaines à compter depuis l'échange des ratifications, déclareront d'accepter la Paix, comme aussi les Treize louables Cantons des Liges Suisses, & leurs Alliez & Confederez, & particulièrement en la meilleure forme & maniere que faire se peut les Républiques & Cantons Evangeliques, Zurich, Berne, Glaris, Basse, Schaffouse & Appenzel avec tous leurs Alliez & Confederez, nommément la République de Geneve, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de Saint Gal, Mulhaufe & Bienne. Item les Liges Grises & dépendances, les Villes de Bremen & d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes, personnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats Generaux sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y estre compris.

A R T. XXXVIII.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit present Traité, publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France; & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par

par les Seigneurs Etats Generaux , dans les Cours & autres Places, là où l'on a accôûtumé de faire les publications, verifications & enregistremens.

A R T. XXXIX.

Le present Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de ratification seront délivrées dans le terme de trois semaines ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy de quoy, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, Avons édicts noms signé ces Presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onzième Avril mil sept cent treize.

L.S. HUXELLES. *L.S.* J. RANDWYCK.

L.S. MESNAGER. *L.S.* WILLEM BUYS.

L.S. B. V. DUSSEN.

L.S. E. V. GHEEL VAN-SPAN-
BROECK.

L.S. F. A. BARON DE REEDE
DE RENSWOUDE.

L.S. S. V. GOSLINGA.

L.S. GRAEF VAN KNIPHUISEN.

NOUS ayant agreable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Presentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmions, Et le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & chacun nos biens presens & à venir; garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. **DONNE** à Versailles le dix-huitième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante-dixième. Signé **LOUIS**: Et plus bas, par le Roy **COLBERT**, & scellé du grand Sceau de cire jaune, sur lacs ou cordons de soye bleüe tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

A R T I C L E S E P A R E
concernant la Maison d'Autriche & les Pays-Bas.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, **SALUT**. Ayant vû & examiné l'Article separé que notre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Ge

neral au Gouvernement de Bourgogne ; Et notre cher & bien amé le S^t Mefnager, Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avons donné, ont conclu, arresté & signé le onzième jour du present mois d'Avril à Utrecht, avec les S^{us} Jacques de Randwyh, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys, Conseiller-Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam ; Bruno Vander Dussen, ancien Bourgmaitre, Senateur & Conseiller-Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades, de Schieland, & Dykgrave de Crimpenvaad ; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkestein, grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Ressort de l'Etat ; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Imminkhuysen & Mourkerkein, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht ; Sicco de Gollinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université à Francquer ; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewold, &c. Députés dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

ARTICLE SEPARÉ.

COMME les Pays-Bas Espagnols, & les Villes & Places cedées par le Roy Tres-Chrétien, par le Traité conclu cejour d'huy, entre Sa dite Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, doivent appartenir à la Maison d'Autriche, lesdits Seigneurs Etats Generaux s'engagent & promettent, que ladite Maison d'Autriche executera toutes les conditions stipulées dans ledit Traité, par rapport ausdits Pays-Bas Espagnols, & Villes & Places cedées par le Roy Tres-Chrétien, après qu'elle en aura esté mise en possession.

Cet Article separé aura la même force que s'il étoit inseré dans le Traité, & sera ratifié en même temps que ledit Traité.

En foy de quoy Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onze Avril de 1713.

L.S. HUXELLES. L.S. RANDWYCH.

L.S. MESNAGER. L.S. WILLEM BUYS.

L.S. B. V. DUSSEN.

L.S. V. GHEEL VAN SPANBROECK.

*L.S. F. A. BARON DE REEDE
DE RENSWOUD.*

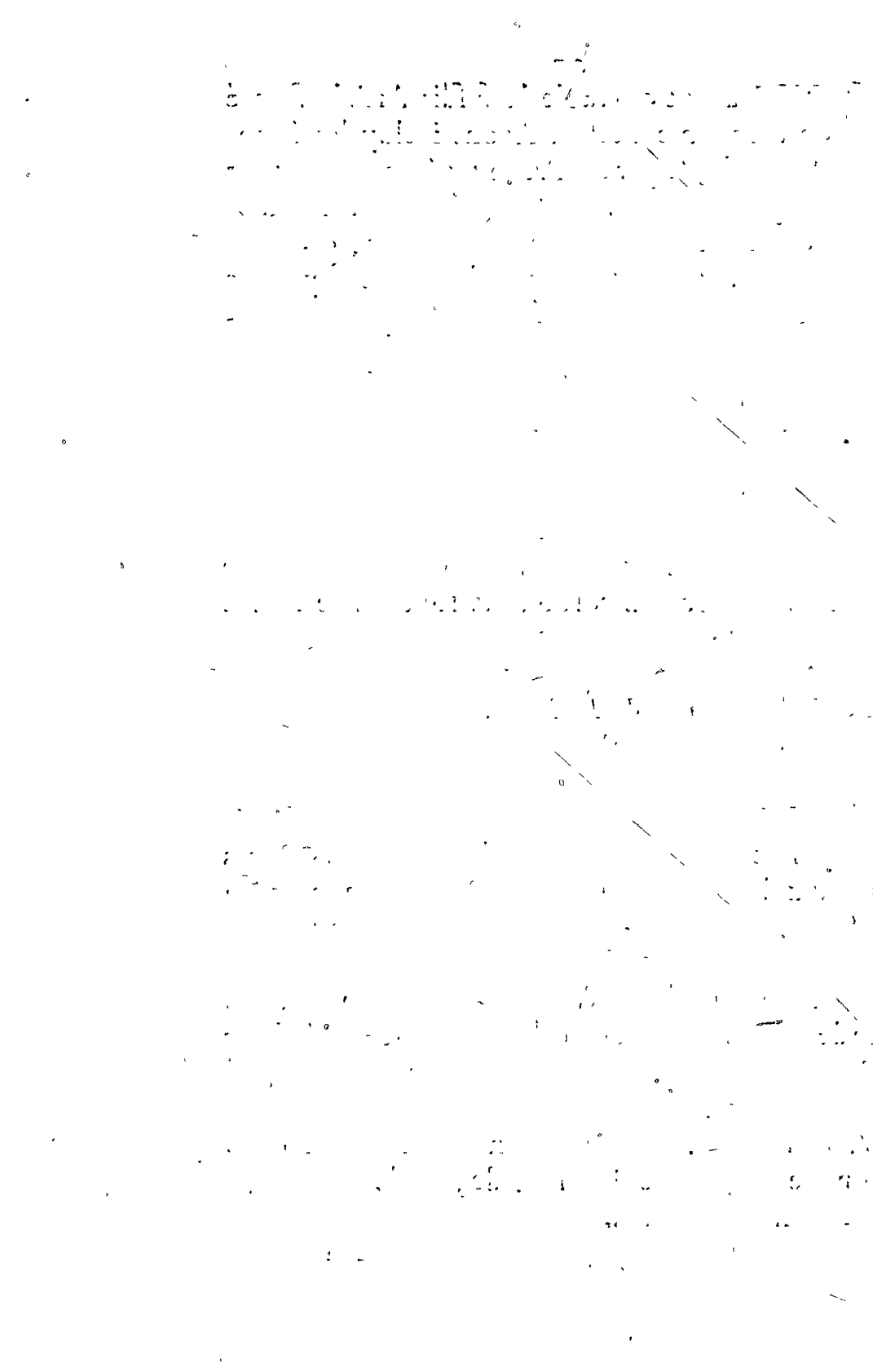
L.S. S. DE GOSLINGA.

L.S. GRAEF VAN KNIPHUISEN.

NOUS ayant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, Avons iceluy loué, approuvé & ratifié, & par ces Presentes signées de notre main, louons, approuvons & ratifions; Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Presentes. **DONNE'** à Versailles le dix-huitième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-dixième. Signé, **LOUIS**: *Et plus bas*, Par le Roy, **COLBERT**. Et scellé du grand Seau de cire jaune sur lacs ou cordons de soye bleue tressez d'or.

DECLARATION DE LA HOLLANDE,
concernant le Royaume de Sardaigne.

NOUS souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, Promettons au nom des Seigneurs nos Maistres, qu'ils ne remettront à la Maison d'Autriche, les Pays-Bas, communément appellez Espagnols, qu'après qu'elle aura fait un Acte de cession du Royaume de Sardaigne, à l'Electeur de Baviere. Fait à Utrecht l'onzième Avril de mil sept cens treize. Signé, J. Randwick, Willem Buys, B. V. Dussen, C. V. Gheel Van Spanbroeck, F. A. Baron de Reede de Renswoude, S. de Gollinga, Graef Van Kniphuisen.





T R A I T É
DE COMMERCE, NAVIGATION
ET MARINE,
ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS GENERAUX
DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS.

Conclu à Utrecht le 11 Avril 1713.



L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme notre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et notre cher & bien amé le Sr Mesnager, Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ; en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avons donné, auroient conelû, arresté & signé le onze du present mois d'Avril à Utrecht avec les

Scs Jacques de Randwyk, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno Vander Dussen, ancien Bourgmaistré Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave de Crimpenvaad; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkestein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Imminkuyfen & Mourkerkein, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université à Francquer, Et Charles Ferdinand Comte de Inhuyfen & de Kniphuisen Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'ensuit.

LE Traité de Paix qui a esté conclu cejour d'huy, entre le Roy Tres-Chrétien & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems, l'affection que Sa Majesté a toujours eue pour leur bien & leur prospérité, suivant l'exemple des Rois ses Predecesseurs; Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, rentrant aussi dans la même passion qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les sentimens d'une sincere reconnoissance pour les obligations & les avantages considerables qu'ils en ont cy-devant reçûs, Sa Majesté ne veut rien omettre de ce qui la peut affermir; Et lesdits Etats Generaux ne souhaitant pas moins de la perpetuer, ont estimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus assuré moyen, que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les Sujets de part & d'autre; Et pour cet effet, regler leurs interêts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine par des Loix & conventions, les plus propres à prévenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correspondance; Sadite Majesté satisfaisant au desir desdits Etats Generaux, auroit ordonné le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; le S^r Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Assemblée de la Negociation de la Paix; & lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs

Jacques de Randwyh , Seigneur de Rossem , &c. Burggrave de l'Empire , & Juge de la Ville de Nimègue ; Guillaume Buys Conseiller , Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam ; Bruno Vander Dussen , ancien Bourgmaître , Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude , Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland , & Dykgrave du Crimpenvaad ; Corneille Vangheel , Seigneur de Spambroch & Bulkestein , Grand - Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse , Sur - Intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges , du Ressort de l'Estat ; Frederic Adrien , Baron de Rheede , Seigneur de Renswoude , Imminkhuysen & Mourkerkein , Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht ; Sicco de Gossinga , Grietman de Franqueradeel , Curateur de l'Université à Francquer ; & Charles Ferdinand Comte de Inhuysen & de Kniphuisen , Seigneur de Vredewold , &c. Députés dans leur Assemblée de la part des Estats de Gueldres , de Hollande & West-Frise , de Zelande , d'Utrecht , de Frise & de la Ville de Groningue & Ommelandes , & leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiers audit Congrès de Paix , de conférer & convenir en vertu de leurs pouvoirs respectivement produits , & dont Copie est cy-dessous transcrite , d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Sujets de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas , jouiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation dont ils ont joui de tout temps devant cette guerre par tous les

Royaumes , Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

A R T. I I.

Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ni de violences les uns contre les autres, tant sur la mer que sur la terre, ou dans les rivières, rades & eaux douces, sous quelque nom & prétexte que ce soit ; Et aussi ne pourront les Sujets de Sa Majesté prendre aucunes Commissions pour des armemens particuliers, ou Lettres de Répresailles des Princes & Etats Ennemis desdits Sieurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune sorte en vertu de telles Commissions ou Lettres de represailles, ny même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & châtiés comme Pirates, ce qui sera reciproquement observé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de Sa Majesté. Et seront à cette fin, toutes & quantesfois que cela sera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'Obeissance de Sadite Majesté & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvelées deffenses tres-expresses & tres-précises, de se servir en aucunes manieres de telles Commissions ou Lettres de represailles, sous la peine sus-mentionnée qui sera executée severement contre les contrevenans, outre la restitution entiere à laquelle ils seront tenus envers ceux ausquels ils auront causé aucun dommage.

A R T. I I I.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens qui pourroient survenir par les prises faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les

lieux éloignez, il a été convenu & accordé que si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terre-neuse en Norwegue, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre Semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de S. Vincent, dans l'espace de six Semaines, & de là dans la Mer Méditerranée & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix Semaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la presente, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes préfix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris, sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

A R T. I V.

Toutes Lettres de marque & de Represailles qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, & n'en pourra être cy-après données par l'un desdits Alliez, au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de Manifeste deny de Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la Requête de celui qui demande lesdites Represailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme des quatre mois, ou plutost s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice qui sera dû.

ART. V.

Ne pourront aussi les Particuliers Sujets de Sa Majesté, être mis en Action ou Arrest en leurs personnes & biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir, ny les particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, pour les dettes publiques desdits Etats.

ART. VI.

Les Sujets & Habitans des Pays de l'Obeïssance de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converseront & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correspondance, & jouïront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les Limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes sortes de Marchandises & de Denrées dont le Commerce & le Transport n'est défendu generalement & universellement à tous, tant Sujets qu'Errangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

ART. VII.

Et pour cet effet les Sujets de Sa Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandises & Navires, les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie & transport ne sera défendu à tous Sujets de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux, sans que cette liberté reciproque puisse être défenduë,

limitée, ou restreinte par aucun Privilege, Océroy, ou aucune concession particuliere, & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder, ou de faire à leurs Sujets, des Immunités, Benefices, Dons gratuits, ou autres Avantages par-dessus ceux de de l'autre, ou à leur préjudice, & sans que lesdits Sujets de part & d'autre, soient tenus de payer plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou Impositions quelconques sur leurs personnes, Biens, Denrées, Navires ou frêts d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, titre ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

A R T. V I I I.

Les Sujets des Etats Generaux ne pourront être traités autrement ou plus mal dans le Droit de Connétablie, d'ancrage, du sol parisien, & toutes autres charges & impositions, de quelque nom qu'elles puissent être appellées, soit sur le titre du Droit Etranger, ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les mêmes Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne, qui ne seront pas Bourgeois dans les lieux où lesdits Droits se levent.

A R T. I X.

Qu'à l'égard du Commerce de Levant en France, & de vingt par cent qui se leve à cette occasion, les Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies jouiront aussi de la même liberté & franchise que les Sujets du Roy Tres-Chrétien; tellement qu'il sera permis ausdits Sujets des Etats Generaux de porter des marchandises du Levant à Marseille & autres Places permises en France, tant

par leurs propres Vaisseaux, que dans des Vaisseaux François; & que ny dans l'un ny l'autre cas, lesdits Sujets des Etats Generaux ne seront assujettis ausdits vingt pour cent, si non dans les cas où les François y sont sujets, portant des marchandises dans leurs propres Vaisseaux, à Marseille ou autres Places permises; & qu'en cecy ne pourra se faire aucun changement au préjudice des Sujets desdits Etats Generaux.

A R T. X.

Il sera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les Pais conquis, librement & sans aucun empêchement, du harang salé, sans distinction, & sans être sujets au rempacquement; & ce nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrests du Conseil à ce contraires, & nommément ceux des 15. Juillet & 14. Septembre 1687. portant défenses d'apporter ny faire entrer dans les Ports de France ou Places conquises, du harang, autrement qu'en vrag, & salé du sel de Broüage; & qui ordonnent que ledit harang sera apporté dans les Ports de Mer, en vrag, dans des Barils; dont les dix-huit composeront douze du harang pacqué, lesquels Arrests demeureront revoquez & annullez.

A R T. X I.

L'on depeschera reciproquement à la Doüane, ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Pais des Etats Generaux, également & sans aucune distinction, les Sujets de l'une & de l'autre Nation, aussi-tôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ny retardement, tel qu'il puisse être.

ART. XII.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre, trouveront toujours les Radès, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts, pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir être visitez, à la charge neanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long & affecté séjour ny autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront sçavoir la cause de leur arrivée & de leur séjour.

ART. XIII.

Les Navires de Guerre de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les Prises qu'ils auront faites sur leurs Ennemis où bon leur semblera, sans être obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, sans qu'aussi lesdits Navires où lesdites Prises entrant dans les Havres ou Ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puissent être arrêtez ou saisis, ny que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites Prises; lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir; & au contraire ne sera donné azile ny retraite dans leurs Ports ou Havres, à ceux qui auront fait des Prises sur les Sujets de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux; mais y étant

49

étant entrez par necessité de tempête ou peril de la Mer ; on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

A R T. X I V.

Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point reputez Aubains en France ; & ainsi seront exempt de la loy d'Aubaine , & pourront disposer de leurs biens , par testament , donation ou autrement , & leurs Heritiers Sujets desdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs , recueillir leurs successions , même *ab intestat* ; encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité , sans que l'effet de cette Concession leur puisse être contesté ou empêché , sous prétexte de quelque droit ou prérogatives des Provinces , Villes ou Personnes privées : Pourront pareillement sans lesdites Lettres de Naturalité , s'établir en toute liberté , les Sujets desdits Seigneurs Etats , en toutes les Villes du Royaume , pour y faire leur Commerce & Traffic , sans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoisie , si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majesté , en bonne forme ; & seront generalement traitez , ceux des Provinces - Unies , en tout & par tout , autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majesté , & particulierement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les Etrangers ; & sera tout le contenu au present Article , observé au regard des Sujets du Roy , dans les Pais de l'obéissance desdits Seigneurs Etats.

A R T. X V.

Les Navires chargez de l'un des Alliez , passant devant les Côtes de l'autre , & relâchans dans les

Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou débiter leurs marchandises, ou partie d'icelles, ny tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement & de leur gré.

A R T. X V I.

Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes ny les denrées & Marchandises, dont ils seront chargez, ne pourront être saisis ny arrêtez en vertu d'aucun ordre general ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion qu'il puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation & défense de l'Etat, & generalement rien ne pourra être pris aux Sujets depart & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on désirera d'eux, en quoy toutefois n'est entendu de comprendre, les Saisies & Arrests faits par ordre & autorité de la Justice & par les voyes ordinaires & pour loyales dettes, contrats ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par les voyes de droit, selon la forme de la Justice.

A R T. X V I I.

Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces Unies, pourront en toute seureté & liberté, naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puisse être les Proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes, & Provinces; Et aussi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont déjà Ennemis déclarez, tant de la France que

des Provinces Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir; comme aussi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même liberté & liberté, naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les Propriétaires d'icelles, des Lieux, Ports & Rades, de ceux qui sont Ennemis de l'un & de l'autre desdites Parties, ou de l'un des deux en particulier, sans contradiction ou détournement de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites Places Ennemies, vers un lieu neutre; mais aussi d'une Place Ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la Jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

ART. XVIII.

Ce transport & ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

ART. XIX.

En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend seulement être compris toutes sortes d'Armes à feu & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petars, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles-poisses, Affuts, Fourchettes, Bandoulières, Poudres, Mèches, Salpêtres, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Foureaux de Pistolets, Baudriers & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

ART. XX.

Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les Fromens, Bleds & autres

grains, Legumes, Huiles, Vins, Sels, ny généralement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandises & denrées, non comprises en l'Article précédent; Et en sera le transport permis, même aux Lieux Ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, bloquées ou investies.

A R T. X X I.

Pour l'execution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante; Que les Navires & Barques avec les marchandises des Sujets de Sa Majesté, étant entrez en quelque Havres desdits Seigneurs Etats; Et voulant de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs Passeports contenans la specification de la charge de leurs Navires, attestez & marquez du Scel & seing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Amirauté des Lieux d'où ils seront premierement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinez, le tout en forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquitez ny recherchez, détenus ny retardez en leur voyage, sous quelque prétexte que ce soit.

A R T. X X I I.

Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obéissance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans,

sans toutesfois vouloir débarquer & rompre leur charges, lesquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaison; qu'au cas qu'il y eut soupçon qu'ils portassent aux Ennemis desdits Seigneurs Etats, des marchandises de contrebande, comme il a été dit cy-dessus.

A R T. X X I I I.

Et audit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets seront obligez de montrer dans les Ports, leurs Passeports en la forme cy-dessus spécifiée.

A R T. X X I V.

Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près des François, que de la portée du canon; & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françaises, & faire entrer dedans, deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports & Lettres de mer, par le Maître ou Patron des Navires François, en la manière cy-dessus spécifiée, selon le formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inférée à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer, il puisse apparoir, non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & résidence, tant du Maître & Patron, que du Navire même; afin que par ces deux moyens, on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contrebande; & qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maître & Patron,

auxquels Passeports & Lettres de Mer se devra donner entiere foy & créance ; Et afin que l'on en connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent être en aucune maniere falesifiées & contrefaites, seront données certaines Marques & Contreseings de Sadtte Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux.

A R T. X X V.

Et en cas que dans lesdits vaisseaux & Barques Françoises, destinez vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouvent par les moyens susdits quelques marchandises & denrées, de celles qui sont cy-dessus déclarées de contrebande & deffenduës, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies, ou autres competens, sans que pour cela le Navire & Barque, ou autres biens, marchandises & denrées, libres & permises, retrouvées au même Navire, puissent estre en aucune façon saisies, ni confisquées.

A R T. X X V I.

Il a esté en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ni reserve ; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roy Tres-Chrétien, encore que la charge, ou parrie d'icelle fût aux Ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a esté disposé aux articles precedens ; Et pour éclaircissement plus particulier de cet article, il est accordé

& convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre partie, & chargez dans les Navires de ceux qui sont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront estre confisquez aucunement à raison ou sous prétexte de cet embarquement dans le Navire Ennemy; & cela s'observera non seulement quand lesdites denrées y auront esté chargées devant la déclaration de la guerre, mais même quand cela sera fait après ladite déclaration; pourvû que ç'ait esté dans le temps & les termes qui s'ensuivent, à sçavoir; si elles ont esté chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwegue, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou au bout de ladite Manche, jusqu'au Cap Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines, & de là dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; & au-delà de la Ligne & dans tous les endroits du monde, dans l'espace de huit mois à compter depuis la publication de la presente; tellement que les marchandises & biens des Sujets & Habitans, chargez en ces Navires Ennemis, ne pourront estre confisquez aucunement, durant les termes & dans les étenduës susnômées, à raison du Navire qui est ennemy; ainsi seront restituez aux Propriétaires sans aucun delay, si ce n'est qu'elles ayent esté chargées après l'expiration desdits termes, Et pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les Ports Ennemis telles marchandises de contrebande que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemy, quoyqu'elles fussent rendues par la susdite raison : Et

comme il a esté réglé cy-dessus qu'un Navire libre franchira les denrées y chargées; il a esté en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront en un Navire libre, à tel effet que quoyqu'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvant dans le Navire libre n'en pourront estre tirées, si ce n'est qu'ils fussent gens de guerre & effectivement en service desdits Ennemis.

ART. XXVII.

Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces-Unies, jouïront reciproquement des mêmes droits, libertés & exemptions en leurs trafics & commerce, dans les Ports, Rades, Mers & Etats de Sadite Majesté; Ce qui vient d'estre dit que les Sujets de Sa Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre, & même en cas que cy-aprés lesd. Seigneurs fussent en paix, amitié & neutralité, avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent Ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux parties devant user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux articles du present Traité, qui regarde le trafic & le commerce.

ART. XXVIII.

Et pour assurer davantage les Sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence, par lesdits Vaisseaux de guerre, sera fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres Sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'estre tenus en leurs personnes & biens des dommages & interets
soufferts

57
soufferts & à souffrir, jusqu'à la dûë restitution & re-
paration.

A R T. X X I X.

Et pour cette cause seront dorénavant les Capitaines & Armateurs obligez, chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par-devant les Juges competens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement, des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au present Traité & aux Ordonnances & Edits de sa Majesté, qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'iceluy, à peine de décheance & nullité desdites Commissions & Congez, ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

A R T. X X X.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fist prise d'un Vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux & autres caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terre, en la présence des Juges de l'Amirauté, & après inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le Maistre ou Patron du Navire trouvast bon & agreast de livrer lesdites marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuiyre son voyage, auquel cas

ledit Maistre ou Patron ne pourra nullement estre empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

A R T. X X X I.

7 Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux soient traitez dans tout le Pays de son obéissance, aussi favorablement que ses propres Sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire que les Jugemens & les Arrests qui seront rendus sur les prises qui auront esté faites en mer, soient donnez avec toute justice & équité, par personnes non suspectes ni interessées au fait dont il sera question; Et donnera sa Majesté des ordres précis & efficaces, afin que tous les Arrests, Jugemens & Ordres de Justice déjà donnez & à donner, soient promptement & dûement executez selon leurs formes.

A R T. X X X I I.

Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelques autres de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de sa Majesté, feront plaines desdits Jugemens qui auront esté rendus, sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & précautions contenues au present Traité, auront esté suivies & observées, & pour y faire pourvoir selon la raison; ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus, & neanmoins avant le premier Jugement, ni après iceluy, pendant la revision, les biens & effets qui seront reclamez, ne pourront estre vendus ni déchargez, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour éviter le déperissement desdites marchandises.

59
A R T. X X X I I I.

Quand Procès sera meü en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en mer, & les interessez en icelles, & que lefdits interessez viendront à obtenir un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution sous caution, nonobstant l'appel d'icelui qui aura fait la prise, mais non au contraire; Et ce qui est dit au present article & aux precedens pour faire rendre bonne & brieve justice aux Sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites en mer par les Sujets de sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux à l'égard des prises faites par leurs Sujets, sur ceux de sa Majesté.

A R T. X X X I V.

Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire construire ou fretter dans les pays l'un de l'autre, tel nombre de Navires, soit pour la guerre, ou pour le commerce, que bon leur semblera; comme aussi acheter telle quantité d'ammunition de guerre, qu'ils auront besoin, & employeront leur autorité à ce que lefdits marchez de Navires & achats de munitions, se fasse de bonne foy & à prix raisonnable, sans que sa Majesté ni les Seigneurs Etats Generaux puissent donner la même permission auxdits ennemis de l'un & de l'autre, en cas que lefdits ennemis fussent attaquans ou aggresseurs.

A R T. X X X V.

Arrivant que des Navires de guerre ou des Marchands échoient par tempeste ou autre accident aux costes de l'un ou l'autre Allié, lefdits Navires, appareux, biens & marchandises, & ce qui sera sauvé, ou

le provenant, si lefdites choses étant periffables ont esté vendues, le tout estant reclamé par des Propriétaires ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, dans l'an & jour, sera restitué sans forme de Procés, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera réglé entre lefdits Alliez pour le droit de sauvement; Et en cas de contravention au present article, Sa Majesté & lefd. Seigneurs Etats Generaux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux de leurs Sujets qui se trouveront coupables des inhumanitez qui ont esté quelquefois commises à leur grand regret, en de semblables rencontres.

A R T. X X X V I.

Sa Majesté & lefdits Seigneurs Etats Generaux, ne recevront & ne souffriront que leurs Sujets reçoivent dans nul des Pays de leur obéissance, aucuns Pirates & Forbans, quels qu'ils puissent estre; mais ils les feront poursuivre & punir, & chasser de leurs Ports; Et les Navires depredez, comme les biens pris par lefdits Pirates & Forbans qui se trouveront en estre, seront incontinent & sans forme de procès, restituez franchement aux Propriétaires qui les reclameront.

A R T. X X X V I I.

Les Habitans & Sujets de costé & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obéissance dudit Seigneur Roy & desdits Seigneurs Etats Generaux, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur semblera, à quoy ils seront aussi commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que lefdits Juges en seront requis; Et sera permis ausdits Sujets & Habitans, de part & d'autre,

de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les Livres de leur trafic & correspondance, en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet, ils puissent estre inquietez ni recherchez.

A R T. XXXVIII.

A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre, & si l'on jugeoit à propos d'envoyer des Residens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la résidence ordinaire de la Cour.

A R T. XXXIX.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, ne permettront point qu'aucun Vaisseau de guerre ni autre équipé pour la commission & pour le service d'aucun Prince, Republique ou Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Hâvres, ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, sur les Sujets de l'un ou de l'autre; Et en cas que cela arrive, sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur autorité & leur force, pour en faire faire la restitution ou reparation raisonnablement.

A R T. XL.

S'il survenoit par inadvertence ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au present Traité, de la part de sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié & bonne correspondance; mais on en reparera promptement lesdites contraventions; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiez.

ART. XLII.

Et pour mieux asûrer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a esté accordé & convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies, ce qu'à Dieu ne plaise, il sera touÿours donné neuf mois de temps après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire; comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucunes saisies de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

ART. XLII.

L'on préviendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du present Traité, & specialement de l'Article VII. & on s'oblige aux moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment reparer.

ART. XLIII.

Le present Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature, & les ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plutost si faire se peut.

ART. XLIV.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Commerce & de tous les points & articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris : comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié & enregistré par lesdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places, là où on a coûtume de faire les publications, verifications & enregistremens.

FORMULAIRE DES PASSEPORTS

Et Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France aux Navires Et Barques qui en sortiront, suivant l'article du present Traité.

L OUIS, Comte de Toulouze, Amiral de France :
 A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
 SALUT. Sçavoir faisons que nous avons donné Congé & permission à
 du Navire, nommé
 du Port de
 de present au Port & Hâvre de
 aller à
 chargé de
 visitation aura esté faite de son Navire, avant que partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des causes Maritimes, comme ledit Vaisseau appartenant à un ou plusieurs des Sujets de sa Majesté, dont il sera mis Acte au bas des presen-
 Maître & conducteur
 de la Ville de
 tonneaux ou environ, estant
 de s'en
 après que

tes; Comme aussi de garder & faire garder par ceux de son Equipage les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rolle signé & verifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son Equipage & de tous ceux qui s'embarqueront, lesquels il ne pourra embarquer sans le sçû & permission des Officiers de la Marine; Et en chacun port ou Hâvre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du present Congé, & leur fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage, & portera les Pavillons Armes & Enseignes du Roy & les nôtres durant son voyage. En témoin de quoy nous avons fait apposer notre seing & le scel de nos armes à ces presentes, & icelles fait contre-signer par notre Secretaire de la Marine. A

jour de mil sept cens
 Signé, LOUIS, Comte de Toulouze; *Et plus bas,*
 par

FORMULAIRE DE L'ACTE Contenant le Serment.

N O U S de l'Amirauté de
 certifions que Maître du Navire
 nommé au Passeport cy-dessus, a presté le serment
 mentionné en iceluy. Fait à le
 jour de mil sept cens

AUTRE FORMULAIRE
*des Lettres qui se doivent donner par les Villes
 & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux
 Navires & Barques qui en sortiront, suivant
 l'article susdit.*

AUX Serenissimes, Très-Illustres, Très-Puif-
 sans, Honorables & Prudens Seigneurs, Em-
 pereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Com-
 tes, Barons, Seigneurs, Bourgmaistres, Eschevins;
 Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regens
 de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques
 que Séculiers, lesquels ces Presentes verront ou li-
 ront. Nous Bourgmaistres & Regens de la Ville de
 sçavoir faisons que Maistre
 du Navire comparant devant nous, a
 déclaré de serment solemnel, que le Navire nommé
 grand environ laste, sur
 lequel maintenant il est le Maistre, appartient aux
 Inhabitans des Provinces-Unies, ainsi Dieu le vou-
 loit aider; Et comme volontiers nous verrions ledit
 Maistre de Navire aidé dans ses justes affaires, nous
 vous requérons tous en general & en particulier où
 le susdit Maistre avec son Navire & denrées arrivera,
 qu'il leur plaise de recevoir benignement, & traiter
 dûement, le souffrant sur les droits accouôtez des
 peages & frais, dans, par & auprès de vos Ports,
 Rivieres & Domaines, le laissant naviger, passer, fre-
 quenter & négocier là où il trouvera à propos, ce que
 volontiers nous reconnoissons. En témoin de quoy
 nous y avons fait apposer le sceau de nostre Ville.

En foy de quoy, Nous Ambassadeurs fufdits de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, & en vertu de nos pouvoirs respectifs, Avons esdits noms signé ces Prélentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait appofer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onze Avril mil sept cens treize.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) RANDWYCH.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) WILLEM BUYS.

(L. S.) B. V. DUSSEN.

(L. S.) V. GHEEL VAN
SPANBROEOK.

(L. S.) F. A. BARON DE
REEDE DE RENSWOUDR.

(L. S.) S. DE GOSLINGA.

(L. S.) GRACE VAN KNIP-
PHUISEN.



ARTICLE SEPARÉ AVEC LA HOLLANDE,
 au sujet de l'Imposition de cinquante sols
 par Tonneau.

Conclu à Utrecht le 11 Avril 1713.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû. & examiné l'Article séparé que notre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; Et notre cher & bien amé le S^t Mesnager Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ; en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avons donné, ont conclû, arrêté & signé le onzième jour d'Avril dernier à Utrecht, avec les S^{rs} Jacques de Randwich Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue, Guillaume Buys Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam ; Bruno Vander-Dussen ancien Bourgmaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland ; & Dykgrave de Crimpenvaad ; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkestein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg

de Bruges, du Ressort de l'Etat ; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Imminkhuysen & Mourkerkein, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goslinga Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université à Francquer, & Charles Ferdinand Comte de Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewold &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit,

Outre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambassadeurs de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & ceux des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ce jourd'huy le onze Avril mil sept cens treize.

Il a été encore convenu par ce présent Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot en mot dans le susdit Traité, Que l'imposition de cinquante sols par tonneau, établie en France sur les Navires des Etrangers, cessera entierement à l'avenir, à l'égard des Navires des Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies, & ne pourra désormais être rétablie ; en sorte que les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront déchargez de ladite Taxe, soit que

lesdits Navires aillent droit en France, des Pais ou Terres desdits Seigneurs Etats Generaux ou de quelqu'autre endroit que ce puisse être, soit chargez ou à vuide, soit aussi qu'ils soient chargez pour décharger dans une ou plusieurs Places de France, où bien qu'étant destineez pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller; & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que lesdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Generaux, sortent des Ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargez ou vuides, soit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou plusieurs Places, puisqu'il a été convenu que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ne seront pas Sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exempts, tant en venant desdits Ports de France, qu'en y allant, excepté seulement au cas suivant; sçavoir, quand lesdits Navires prendront des marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France en un autre Port de France, pour les y décharger, auquel cas seulement & nullement en aucun autre, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, seront obligez de payer ledit droit, comme les autres Etrangers. Le présent Article separé sera ratifié & enregistré, de même que le Traité de Commerce.

En foy de quoy, Nous Ambassadeurs de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, Avons esdits noms signé cet Article separé, de nos Seings ordinaires,

& y avons fait appofer les Cachets de nos Armes:
A Utrecht le onze Avril mil sept cens treize.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) RANDWYCH.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) WILLEM BUYS.

(L. S.) B. V. DUSSEN.

(L. S.) V. GHEEL VAN
SPANBROEK.

(L. S.) F. A. BARON DE
REEDE DE RENSWOUDE.

(L. S.) S. DE GOSLINGA.

(L. S.) GRAEF VAN KNI-
PHUISEN.

NOUS ayant agreable le fufdit Traité de Commerce, Navigation & Marine, en tous & chacun les points & articles qui y font contenus & declarez. Avons iceux tant pour Nous, que pour nos heritiers, fucceffeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Presentes fignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, fous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens prefens & à venir, garder, observer inviolablement; fans jamais aller ni venir au contraire,

directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à celdites Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitième Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante & dixième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé de çire jaune sur lacs ou cordons de soye bleue tressez d'or; le Sceau enfermé dans une boete d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal, soutenu par deux Anges.

A U T R E A R T I C L E S E P A R E'
concernant le Traité de Paix & de Commerce
avec l'Espagne.

Conclu à Utrecht le 11 Avril 1713.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article séparé que Nôtre tres cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & Nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; Et Nôtre cher & bien amé le Sr Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de saint Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & signé le onzième jour du present mois d'Avril à Utrecht, en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avons donné, avec les Srs Jacques de Randwick Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys Conseiller & Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno Vanderdussen ancien

Bourgmaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, & Dykgrave de Crimpenvaad; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkestein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede Seigneur de Renswoude, Imminkhuyzen & Mourkerkein, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Francqueraedel, Curateur de l'Université à Francquer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs, duquel Article separé la teneur s'ensuit.

Les Traitez de Paix & de Commerce, étant conclus ce jourd'huy onzième Avril mil sept cens treize, entre Sa Majesté Tres-Chretienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies; Et Sa Majesté voulant contribuer de plus, au retablissement de la Paix generale, particulierement aussi de celle entre le Roy d'Espagne & les Seigneurs Etats Generaux; promet & s'engage, pour & au nom de Sa Majesté Catholique, que la Paix se fera aussi entr'Elle & les Seigneurs Etats Generaux; Et que par le Traité de cette

Paix

Paix tous les avantages & utilitez de commerce & de navigation, & autres portez par le Traité de Munster leur seront accordez, Et que l'extention s'en fera en forme de Traité, aussi-tôt que les Ambassadeurs-Plenipotentiaires du Roy d'Espagne, seront arrivez dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article separé aura la même force que ledit Traité de Paix, & comme s'il y étoit inseré de mot en mot, & sera ratifié dans le même temps que ce Traité.

En foy dequoy, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le présent Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onzième Avril mil sept cens treize,

L. S. HUXELLES.

L. S. MESNAGER.

L. S. RANDWYCH.

L. S. WILLEMBUYS.

L. S. B. V. DEUSEN.

L. S. V. GHEEL VAN SPANBROECK.

L. S. F. A. BARON DE REEDE DE
REUSWONDE.

L. S. S. DE GOSLINGA.

L. S. GRAEF VAN KNIPHUISEN.

Nous ayant agréable le susdit Article separé en tout son contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces Presentes signées de nôtre main, louons approuvons & ratifions, PROMETTANT en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse

Tr. d'Hollande.

K

se être, EN TEMOIN de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le dix huitième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT, & scellé de cire jaune, sur lacs ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une Boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

*DECLARATION DE LA HOLLANDE
concernant le Commerce.*

COMME la Reine de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas sont convenus de faire une Assemblée de Commissaires de part & d'autre dans cette Ville d'Utrecht, pour & afin de regler les droits d'entrée & de sortie & la maniere de les faire lever dans les Pays Bas, communément appelez Espagnols, avec les Commissaires de la Maison d'Autriche; Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, decla-
rons au nom desdits Seigneurs nos Maîtres, qu'il leur sera agréable que Sa Majesté Tres-Chrétienne, y en-
voye aussi des Commissaires de la part, & qu'ils seront contens que provisionnellement & en attendant que lesdits Commissaires aient réglé les droits d'entrée & de sortie qui se payeront dans lesdits Pays Bas Espagnols, les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrétienne, aussi bien que ceux de la Reine de la Grande Bretagne &

ceux des Seigneurs États payeront les mêmes droits d'entrée & de sortie, que chaque nation payoit en l'année mil six cens quatre-vingt ; & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne ayant vû la présente Declaration, l'ont approuvée. Fait à Utrecht l'onzième d'Avril mil sept cens treize. Signé Randwich, Willem-buys B V: Dussen, V. Gheel Van Spanbroeck, F. A. Baron de Reede de Reenswoude, S. de Gossinga, Graef Van Kniphuisen.

*PLEIN POUVOIR DU ROY A Mr LE MARE'CHAL
d'Huxelles & à Mr Mesnager, pour traiter avec la Hollande.*

Du quatrième Mars 1713.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT ; Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conférences qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bien-tôt un heureux succez ; voulant encore apporter tous nos soins pour en avancer l'effet, & pour faire cesser au plûtôt la desolation de tant de Provinces, & arrêter l'effusion du sang Chrétien ; Nous confiant entierement en la capacité, expérience, zele & fidelité pour nôtre service, de nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; Et de nôtre cher & bien amé, le Sr Mesnager Chevalier de

nôtre Ordre de St Michel. Pour ces causes & autres
 bonnes considerations, à ce Nous mouvans, Nous
 avons commis, ordonné & député & par ces presentes
 signées de nôtre main ; commettons, ordonnons &
 deputons lesdits Srs Marechal d'Huxelles & Mesna-
 ger & leur avons donné & donnons plein pouvoir,
 commission & commandement special, en qualité de
 nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipoten-
 tiaires, de conferer, negocier & traiter avec les Am-
 bassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos
 tres chers & grands amis les Etats Généraux des Provin-
 ces-Unies des Pays-Bas, revêtus de leurs Pouvoirs en
 bonne forme, arrêter, conclure & signer tels Traitez
 de Paix, Articles & Conventions que nosdits Ambas-
 sadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront
 bon être, voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux,
 par maladie, ou par quelque autre cause legitime,
 l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier,
 traiter, arrester, conclure & signer tels Traitez de
 Paix, articles & conventions qui conviendront au
 bien de la Paix que Nous Nous proposons, & à l'utilité
 réciproque de nos Sujets, en sorte que nosdits Ambas-
 sadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agissent
 en tout ce qui regardera la negotiation avec lesdits
 Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas,
 avec la même autorité que Nous ferions & pourrions
 faire si Nous étions presens en personne, encore qu'il
 y eut quelque chose qui requit un mandement plus
 special non contenu en cesdites Presentes ; Promettant
 en foy & parole de Roy, d'avoir agréable & tenir
 ferme & stable à toujours, accomplir & executer
 ponctuellement tout ce que lesdits Srs Maréchal

d'Huxelles & Mesnager ou l'un d'entr'eux dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu par les Traitez à faire; CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre scel à ces Presentes. Donné à Versailles le quatrième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent treize, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS, & sur le reply, par le Roy, COLBERT. Et Scelé du grand Sceau de Cire jaune.

PLEIN-POUVOIR DES ETATS GENERAUX
pour traiter avec Monsieur le Maréchal d'Huxelles
& Monsieur Mesnager.

LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la guerre dont la Chrétienté est à present affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des Conferences; Nous, par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, Et pour cet effet, députer à ladite Assemblée

quelques personnes du Corps de la Nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires Publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyh Seigneur de Rossem &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno Vander-Duffen, Ancien Bourgmaistre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerweerd; Corneille Van-Gheel Seigneur de Spanbrock, Bulkestein &c. Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse; Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans nôtre ressort; Frederic Adrien Baron de Rheede Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Mourkerken &c. Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht: Sicco Van Goslinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université à Francquer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuysen & Kniphuisen, Seigneur de Vredewold &c. Députez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Gronningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour nôtre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité; application & adresse au maniement des affaires. POUR CES CAUSES, & autres considerations, à ce Nous mouvans, Nous avons Commis, Ordonné & Deputé lesdits Sieurs de Randwyk, Buys, Vander-Duffen, de Spanbrock, de

Renfoude, de Goslinga, & le Comte d'Inhuyfen & de Kniphuisen, Commettons, Ordonnons & Députons par ces Presentes, & leur avons donné & donnons plein pouvoir, Commission & Mandement spécial d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne, munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la guerre : Et pourront nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous ensemble, ou quelques uns, ou quelqu'un d'entr'eux, en cas de l'absence des autres, par maladie ou autre empêchement, en convenir ; & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix, & generalement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour ledit effet de la Paix, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire si Nous y étions presens ; quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus spécial, non contenu dans cesdites presentes. Promettant sincerement & de bonne foy, d'avoir pour agréable, ferme & stable, tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques uns, ou quelqu'un d'entr'eux, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement des autres, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Rati-fication dans le temps qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Assen-

blée, sous nôtre grand Sceau, le Paraphe du President de nôtre Assemblée, & le Seing de nôtre Greffier, le septième d'Avril mil sept cens treize. Signé Hendrik Van-Hoorn. Et plus bas, Par Ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux. Signé,

F. FAGEL.

